

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 6/293/1921 fixant le maximum de l'encaisse du service des douanes et contributions.

n° 6/293/1921

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
3 mars 1921

Numéro JO
n° 293 du 31/03/1921

Date du numéro
31 mars 1921

VISAS

Le Gouverneur de La Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 18 août 1900 portant organisation du service des douanes à la Côte Française des Somalis

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies : Vu l'arrêté du 28 février 1912 fixant l'encaisse du service des douanes et contributions

Vu le rapport du Chef du service des douanes et l'avis favorable du Secrétaire général du Gouvernement;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'arrêté du 28 février 1912 susvisé est et demeure rapporté. Art. 2. — Le maximum de l'encaisse du service des douanes et contributions est fixé à douze mille francs à compter de ce jour. Art. 3. — Le Chef du service des douanes et contributions devra opérer des versements partiels au trésor toutes les fois que son encaisse atteindra ce chiffre. Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

A. LAURET.